

Parc national de la Vanoise

MARCoeur 17 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable

MARCoeur 17 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable - En lien avec [l'article 7 II 4°](#) du décret n°2009-447 du 21 avril 2009 du parc national de la Vanoise

I. – L'autorisation dérogatoire relative à un nouveau captage ayant pour objet l'alimentation en eau potable de hameaux ou d'habitations situés dans le coeur ne peut être délivrée que si ce captage :

- 1° S'avère nécessaire en raison de l'insuffisance de la ressource en eau potable, notamment de sa raréfaction, de son tarissement ou d'une pollution d'origine naturelle ;
- 2° Est compatible avec la pérennité de l'écosystème à l'endroit où il est envisagé.

II. – Lorsque l'autorisation est sollicitée pour l'alimentation en eau potable de hameaux ou d'habitations à proximité du coeur, elle ne peut être délivrée, outre les conditions prévues au I, que s'il n'existe aucune solution alternative financièrement raisonnable d'approvisionnement hors du coeur.

Référence ID de l'article : #5513

Auteur : Salamatou SEYDOU

Dernière mise à jour : 2016-09-20 11:39